

Nom de l'Association:

Association Safepath Suisse

(ci-après "Safepath")

Name of the Association:

Association Safepath Switzerland

Statuts

PRÉAMBULE

Ci-après les détails de l'Association Safepath Suisse

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET Durée

Sous la dénomination de « **Association Safepath Suisse (Safepath)** » (ci-après « **l'Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

L'Association a pour but :

- Soutien matériel et logistique aux victimes de guerre en Ukraine
- Récolte et acheminement de donations privées vers les lieux de triage ou distribution d'aide humanitaire.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

PREAMBLE

Following are the details of the Association Safepath Switzerland

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name "**Association Safepath Switzerland**" (hereafter, the "**Association**").

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

The Association is created to:

- Provide material and logistical support for victims of war in Ukraine
- Obtain and move private donations towards humanitarian aid sorting and distribution facilities

The Association has no profit purposes.

Article 4 MEANS

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Association may undertake the following:

Association Safepath - Statuts

- Gérer les dépenses relatives à l'obtention et à l'acheminement d'aide humanitaire, d'aide matérielle, ou de soutien financier
- Récolte et stockage des donation en espèce et/ou en matériel
- Manage expenses associated with collection and transport of humanitarian aid, material aid, or financial aid
- Gathering and warehousing of currency and/or material donations

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, membership fees, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorized by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the "**Members**") shall consist of individuals or institutions who have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them.

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.

The Board shall review applications, before submitting them to the General Assembly for approval.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, [(i) pour les motifs suivants [...] ou (ii) sans indication des motifs].

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
- By exclusion decided by the General Assembly, [(i) for the following reasons [...] or (ii) without cause].

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly,
- The Board, and

- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPES

Article 11 PRINCIPLES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

It is composed of all the Members.

Article 12 POUVOIRS

Article 12 POWERS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale [un mois] à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande [d'un cinquième] des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y

Article 13 MEETINGS

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year, in person.

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a [one-month] notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. The General Assembly is validly instituted regardless of the number of Members present.

The Chair. The Chair, and in his/her absence the Deputy Chair (as defined in article 17 below), shall chair the meetings of the General Assembly.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Process. Voting takes place by a show of hands. Upon request of at least [one-fifth] of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the

compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es

present Statutes do not provide for a different majority.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed those paid for official commissions of the Canton of Geneva. For

rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins [trois] et d'au maximum [sept] membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de [deux] ans, renouvelables [deux fois].

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité,

activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The initial Board members are appointed by the founders.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least [three] and at most [seven] members.

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair as well as any other function as it may deem necessary.

At least one member of the Board with signatory powers must be a Swiss citizen or a citizen of a member State of the EU or EFTA and have his/her domicile in Switzerland.

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a [two] year term, renewable [twice].

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration

précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employés qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins [deux] fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins [quinze] jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de [trois] jours.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

to the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Association is validly represented and bound by the collective signature of two Board members and/or any other officer or representative designated for this purpose by the Board by a power of attorney.

Article 21 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least [twice] per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board by video or telephone conference or any other form of communications equipment.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least [fifteen] days in advance. The Chair may convene the Board with [three] days' advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 DECISION MAKING

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.ice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRETARIAT

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des [deux-tiers] de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 25 BOOKKEEPING

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

The Association may only be dissolved by a [two-third (2/3)] majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

Association Safepath - Statuts

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Genève, le 17 sept 2024

Place and date of the constituent meeting of
the Association

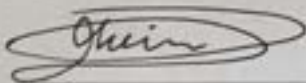
Geneva, Le 17th sept 2024

Jean Dragoeth



Président.e de l'assemblée constitutive

Samir Almou



Trésorier.ère

François LEFEBVRE



Vice-Président de l'assemblée constitutive

Lyudmyla Nicollin



Secrétaire de l'assemblée constitutive